



**DECISION DU MAIRE
N°D 2024-016**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat
Dispositif Fonds vert – Développement des mobilités durables en zones rurales
Projet de station de véhicules partagés « Kreizi Karr »**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégations d'attribution au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2024 n°CM2024-051 approuvant le projet expérimental de station de véhicules partagés « Kreizi Karr » co-porté par la Commune et l'association Wimoov,

Considérant que le budget global du projet est estimé à 48 267 € ;

Considérant que la Commune peut solliciter une subvention au titre du dispositif « Fonds vert » - développement des mobilités durables en zones rurales ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat, dans le cadre du dispositif « Fonds vert » - développement des mobilités durables en zones rurales » une subvention d'un montant de **24 135 €** pour le projet de création d'une station de véhicules partagés « Kreizi Karr » à Saint-Hernin.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours par courrier devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

A Saint-Hernin, le 29 novembre 2024
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN